

Commune de CARNAC – MORBIHAN

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 23 MAI 2020**

L'an deux mille vingt, le 23 mai à 10 h 30, le Conseil municipal, légalement convoqué par lettre du 15 mai 2020, s'est réuni à la mairie, en séance publique.

Etaients présents : M. Olivier LEPICK, Mme Katia SCULO, M. Paul CHAPEL, Mme Nadine ROUÉ, M. Pascal LE JEAN, Mme Sylvie ROBINO, M. Gérard MARCALBERT, Mme Catherine ALLAIN, M. Loïc HOUDOY, Mme Catherine ISOARD, M. Michel DURAND, Mme Christine LAMANDÉ, M. Jean-Luc SERVAIS, Mme Marie-Pierre GASSER, M. Olivier BUQUEN, Mme Christine DESJARDIN, M. Jean-Paul KERGOZIEN, Mme Morgane PETIT, M. Christophe RICHARD, Mme Françoise LE PENNEC, M. Philippe LE GUENNEC, Mme Juliette CORDES, M. Charles BIÉTRY, M. Jean-Yves DEREPPER, Mme Ghislaine LE RET-HACKER, M. Pierre-Léon LUNEAU.

Absente excusée : Mme Jeannine LE GOLVAN qui a donné pouvoir à Mme Ghislaine LE RET-HACKER.

Secrétaire de séance : Mme Morgane PETIT

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N°2020-17

OBJET : INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL

La séance a été ouverte sous la présidence de M. Olivier LEPICK, maire, déclare les membres du conseil municipal cités ci-dessus (présents et absente) installés dans leurs fonctions à compter du 18 mai 2020.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N°2020-18

OBJET : DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE

Monsieur le maire indique, conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, qu'il convient de procéder à la nomination du secrétaire de séance.

Mme Morgane PETIT a été désignée.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N°2020-19

OBJET : ELECTION DU MAIRE

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-1, à L 2122-17,

M. Charles BIÉTRY, Président, doyen de l'Assemblée, procède à l'appel des candidatures et invite les conseillers municipaux présents à procéder aux votes,

Il est rappelé que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative,

Un Bureau est constitué afin de vérifier les opérations de vote. Le conseil municipal désigne deux assesseurs, M. Loïc HOUDOY et Mme Ghislaine LE RET-HACKER,

Chaque conseiller municipal remet son bulletin de vote fermé sur papier blanc dans l'urne.

Est candidat : **M. Olivier LEPICK**

Le résultat des dépouillements est le suivant :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	27
Bulletins blancs ou nuls	5
Reste pour le nombre de suffrages exprimés	22
Majorité absolue	12
<u>A obtenu</u> :	
M. Olivier LEPICK	22

M. Olivier LEPICK a obtenu 22 voix

M. Olivier LEPICK est élu maire au scrutin secret, au 1^{er} tour à la majorité des suffrages exprimés avec 22 voix et est immédiatement installé.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N°2020-20

OBJET : DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS AU MAIRE

Conformément à l'article L 2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le maire indique aux conseillers municipaux qu'ils doivent procéder à la détermination du nombre d'adjoints au maire, sans que ce nombre ne puisse excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit huit,

Monsieur le maire propose d'en fixer le nombre à **8** pour la durée du mandat,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- **DE FIXER** à 8 le nombre d'adjoints au maire.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N°2020-21

OBJET : ELECTION DES ADJOINTS

Vu Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2122-1 à L2122-17,

Considérant qu'il y a dans chaque commune un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal au scrutin secret et à la majorité absolue,

Considérant que par délibération 2020-20 le conseil municipal a fixé à 8 le nombre d'adjoints au maire,

Monsieur le maire invite le conseil municipal à procéder à l'élection des adjoints :

Sont candidats pour la liste « Carnac à votre image » : Pascal LE JEAN, Sylvie ROBINO, Loïc HOUDOY Catherine ALLAIN, Michel DURAND, Catherine ISOARD, Gérard MARCALBERT, Christine LAMANDÉ

Chaque Conseiller Municipal remet dans l'urne son bulletin de vote.

Le dépouillement du vote donne les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	27
Bulletins blancs ou nuls	5
RESTE : pour le nombre de suffrages exprimés	22
Majorité absolue	12
a obtenu	
Liste « Carnac à votre image »	22

Sont élus adjoints au maire au scrutin secret, au 1er tour à la majorité des suffrages exprimés avec 22 voix **La Liste « Carnac à votre image »** :

- Pascal LE JEAN
- Sylvie ROBINO
- Loïc HOUDOY
- Catherine ALLAIN
- Michel DURAND
- Catherine ISOARD
- Gérard MARCALBERT
- Christine LAMANDÉ

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N°2020-22

OBJET : CHARTE DE L'ÉLU LOCAL

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles [L.2123-1 à L.2123-35](#) et [R.2123-1 à D2123-28](#) relatifs aux conditions d'exercice des mandats locaux et l'article L 1111-1-1 relatif à la Charte de l'élu local,

Vu La loi n°2015-366 du 31 mars 2015 selon laquelle lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le nouveau maire doit donner lecture de la charte de l'élu local,

Le maire donne lecture de la Charte de l'élu local et précise que les articles du code général des collectivités territoriales relatifs aux conditions d'exercice des mandats locaux sont à disposition de chaque élu en version papier sur sa table (une version numérique était accessible avec des liens hypertextes avec la convocation :

« CHARTE DE L'ÉLU LOCAL »

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions. ».

Le conseil municipal prend acte de la communication de « La charte de l'élu local » et des articles L.2123-1 à L.2123-35 et R.2123-1 à D2123-28 relatifs aux conditions d'exercice des mandats locaux.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N°2020-23

OBJET : DELEGATION DU MAIRE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-18, L2122-19, L 2122-22 L 2122-23, et L.2121-29,

Considérant que le conseil municipal, qui dispose d'une compétence générale au terme de pour délibérer des affaires de la commune, peut déléguer au maire certains de ses pouvoirs,

Considérant la possibilité donnée au conseil municipal de donner délégation au maire, pour la durée de son mandat, certaines attributions de cette assemblée, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale

Considérant que les décisions prises par le maire sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur le même objet,

Considérant que le maire doit rendre compte des décisions prises en application de cette délégation à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal,

Considérant que sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- Le maire est chargé, par délégation du conseil municipal, pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites de 30 000 €uros, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans la limite de 500 000 €uros, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution, la résiliation et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° sans objet

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans l'ensemble des cas susceptibles de se présenter, tant en première instance qu'en appel et cassation, devant les juridictions de toute nature, dont les juridictions administratives et judiciaires, pour toute action quelle que puisse être sa nature, qu'il s'agisse notamment d'une assignation, d'une intervention volontaire, d'un appel en garantie, d'une constitution

de partie civile, d'un dépôt de plainte avec constitution de partie civile, d'une citation directe, d'une procédure de référé, d'une action conservatoire ou de la décision de désistement d'une action. Il pourra se faire assister par l'avocat de son choix. Il pourra transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € conformément à ce qui est autorisé pour les communes de moins de 50 000 habitants ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 30 000 €uros;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé de 320 000 €uros ;

21° sans objet

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles,

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° sans objet

26° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions, sans limite,

27° De procéder au dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme mentionnées ci-après : les déclarations préalables,

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation,

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Il est précisé que les délégations consenties en application du 3° prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Les décisions prises en application de la présente délibération peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire.

Les décisions prises en application de la présente délibération sont prises, en cas d'empêchement du maire, par un adjoint ou un conseiller municipal dans l'ordre du tableau du conseil municipal.

Clôture de séance à 11h00

La secrétaire,

Morgane PETIT

Le maire,

Olivier LEPICK